CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13423		
Dr A	_	
Audience du 15 février 2018 Décision rendue publique na	r affichage le 10 avril 2018	

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 30 décembre 2016 et 9 janvier 2017, la requête et le mémoire présentés par M. B ; M. B demande à la chambre :

1°) d'annuler la décision n° 5446, en date du 20 décembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, saisie par sa plainte dirigée contre le Dr A, transmise par le conseil départemental de Vaucluse de l'ordre des médecins, a rejeté cette plainte et mis à sa charge les sommes de 1 000 euros en application de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et 500 euros à titre d'amende pour plainte abusive ;

2°) de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A ;

M. B soutient que les premiers juges se sont contentés à tort des écritures produites devant eux, sans rechercher de témoignages ni mener les investigations nécessaires ; qu'ils ont estimé à tort qu'aucune charge ne pouvait être retenue contre le Dr A ; que la décision de la chambre de première instance est entachée de partialité à son détriment et en faveur du Dr A ; qu'il lui a été reproché à tort de n'être ni présent, ni représenté à l'audience alors qu'il n'a pu y assister en raison de son état physique ; que la circonstance qu'il avait obtenu un rendez-vous de la veille pour le lendemain a été retenue à tort contre lui ; que la chambre disciplinaire de première instance a procédé à une inexacte appréciation des faits en estimant qu'il avait été reconduit hors du cabinet du Dr A sans brutalité et qu'il avait lui-même adopté un comportement agressif ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 8 février 2017, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en oto-rhino-laryngologie et titulaire d'un DESC en chirurgie de la face et du cou, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. B en application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient que la chambre disciplinaire de première instance s'est livrée à une exacte appréciation des faits en retenant le caractère infondé et abusif de la plainte de M. B ; que M. B a perturbé l'activité de son cabinet, ainsi que l'atteste le témoignage de la secrétaire médicale du cabinet, et que luimême n'a commis aucune faute déontologique ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 février 2017, le mémoire présenté par M. B qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

M. B soutient, en outre, que la lettre du 11 septembre 2015 du Dr A atteste de la volonté de celui-ci de porter atteinte à son honneur et à sa respectabilité ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier :

Vu le code de justice administrative ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 février 2018 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de Me Dochler Gate pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

- 1. Considérant que M. B a déposé plainte contre le Dr A auprès du conseil départemental de Vaucluse de l'ordre des médecins, lequel a transmis cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins ; que la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte de M. B et mis à sa charge les sommes de 1 000 euros en application du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et 500 euros à titre d'amende pour plainte abusive ; que M. B fait appel de cette décision ;
- 2. Considérant qu'il ne ressort ni des termes de la décision attaquée, ni du déroulement de l'instruction devant la chambre disciplinaire de première instance que cette juridiction aurait méconnu le principe d'impartialité; que la mention de la décision attaquée selon laquelle M. B, dûment convoqué à l'audience, n'y aurait été ni présent ni représenté se borne à énoncer le constat fait lors de l'audience et ne peut, contrairement à ce que soutient l'intéressé, être regardée comme un élément mis à sa charge par la juridiction;
- 3. Considérant que M. B soutient qu'ayant obtenu rendez-vous le 2 juillet 2015 au matin au cabinet du Dr A, il a attendu 1h30 avant que le médecin vienne le chercher dans la salle d'attente et qu'ayant fait part de son mécontentement à avoir subi une telle attente, il aurait été reconduit par le Dr A avec brutalité hors de son cabinet ; qu'il soutient qu'une telle attitude, à l'égard d'un patient âgé, est constitutive d'un manquement à la déontologie ; que le Dr A soutient en défense que M. B a semé la perturbation dans sa salle d'attente et qu'au moment où il lui a proposé de l'examiner, celui-ci a refusé et s'est comporté de façon agressive à son égard, ce qui a justifié qu'il le conduise hors de son cabinet, dans des conditions qu'il estime dénuées de toute brutalité ; qu'à défaut d'indices ou de témoignages permettant d'accréditer l'une ou l'autre des thèses en présence le témoignage de la secrétaire médicale du cabinet, subordonnée du Dr A, ne pouvant jouer un rôle déterminant les faits allégués par M. B à l'appui de sa plainte ne peuvent être regardés comme établis ; que son appel doit, par suite, être rejeté ;
- 4. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B la somme que le Dr A demande en application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1^{er}: L'appel de M. B est rejeté.

<u>Article 2</u>: Les conclusions présentées par le Dr A au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée à M. B, au Dr A, au conseil départemental de Vaucluse de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet du Vaucluse, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avignon, au ministre chargé de la santé et au conseil national de l'ordre des médecins.

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Bohl, MM Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.	. les
Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins	
Luc Derenas	
Luc Derepas	

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.